

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-79 du 13 décembre 2001**  
**relative à une saisine du ministre chargé de l'économie**  
**concernant le secteur des vitamines pour l'alimentation animale**

---

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 13 septembre 1993 sous le numéro F 623, par laquelle le Ministre chargé de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur des vitamines pour l'alimentation animale ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la lettre du Ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 novembre 2001 ;

Considérant que, par lettre susvisée du 26 novembre 2001, le Ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient de lui en donner acte et de classer cette demande,

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> - Il est donné acte au Ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie de son désistement.

Article 2 - La demande enregistrée sous le numéro F 623 est classée.

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

---